



**ACCORD COLLECTIF A DUREE INDETERMINEE INSTITUANT DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CAATA » AU
SEIN DE ALSTOM POWER SERVICE FRANCE**

Entre la Société ALSTOM Power Service, Société par actions simplifiée à associé unique au Capital de 10 000 000 Euros dont le Siège Social est situé au 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Samira BELHADAD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dénommée ci-après et indifféremment « ALSTOM Power Service » ou « l'Entreprise » ou « la Direction » ou « la Société »

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise :

- C.F.E.-C.G.C : Représentée par Jean-Michel Bugsaliewicz
- C.G.T. : Représentée par William Ravel
- C.F.D.T : Représentée par Michel Malapert

Dénommées ensemble ci-après « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

ALSTOM Power Service et les Organisations Syndicales étant dénommées ci-après ensemble et indifféremment « les Signataires », « les Parties » ou « les Parties signataires »

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

Accord collectif à durée indéterminée instituant des mesures d'accompagnement dans le cadre du dispositif « CAATA » - ALSTOM POWER SERVICE France

Février 2017



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Article 1 – Préambule..... | 3 |
| Article 2 – Salariés bénéficiaires | 3 |
| Article 3 – Complément d’indemnité de départ à la retraite | 3 |
| Article 4 – Prévoyance | 4 |
| Article 5 – Prime compensatrice des primes « médailles d’honneur »..... | 5 |
| Article 6 – Durée, revoyure, révision et dénonciation | 5 |
| Article 7 – Dépôt..... | 6 |

157 JEB S
WR



Article 1 – Preamble

La Direction d'Alstom Power Service France et les organisations syndicales ont considéré comme important de définir des mesures d'accompagnement des salariés susceptibles de quitter l'Entreprise dans le cadre de ce dispositif de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (CAATA).

Ainsi cet accord vise à :

- définir une compensation financière complémentaire de départ volontaire en préretraite amiante ;
- apporter aux salariés une protection de prévoyance sociale concernant :
 - Les frais de santé
 - Le risque décès ;
- définir un principe de compensation financière des primes de médaille d'honneur du travail à venir.

Article 2 – Salariés bénéficiaires

Le champ d'application du présent accord vise les salariés, inscrits aux effectifs de l'entreprise au 1er février 2017, quelle que soit leur catégorie professionnelle, qui sont ou deviendront éligibles, à une préretraite dans le cadre du dispositif de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (« CAATA ») :

- Soit parce qu'appartenant à un établissement classé, à la date de signature du présent accord, par arrêté ministériel, à l'annexe du décret du 29 mars 1999, « *sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs ayant pu être exposés à l'amiante* » ;
- Soit au titre d'une maladie professionnelle, relative au tableau 30 et 30 bis des maladies professionnelles, reconnue avant leur départ en CAATA.

Article 3 – Complément d'indemnité de départ à la retraite

L'Entreprise verse au Personnel quittant l'Entreprise, dans le cadre du dispositif « CAATA », une indemnité complémentaire sous forme d'une majoration égale à 1 mois de salaire brut de l'indemnité conventionnelle de départ en retraite volontaire.

Accord collectif à durée indéterminée instituant des mesures d'accompagnement dans le cadre du dispositif « CAATA » - ALSTOM POWER SERVICE France

Février 2017



| Ancienneté | Indemnité conventionnelle de départ à la retraite | Majoration | Montant total |
|------------|---|------------|---------------|
| >2 ans | 0,5 mois | 1 mois | 1,5 mois |
| >5 ans | 1 mois | 1 mois | 2 mois |
| >10 ans | 2 mois | 1 mois | 3 mois |
| >20 ans | 3 mois | 1 mois | 4 mois |
| >30 ans | 4 mois | 1 mois | 5 mois |
| >35 ans | 5 mois | 1 mois | 6 mois |
| >40 ans | 6 mois | 1 mois | 7 mois |

Article 3-1 – Calcul de l'indemnité complémentaire

Cette indemnité complémentaire, sous forme de majoration de l'indemnité conventionnelle de départ volontaire en retraite, est calculée sur la même base salariale que ladite indemnité conventionnelle de départ en retraite.

Article 3-2 – Nature sociale et fiscale de l'indemnité complémentaire

Dans l'état actuel de la réglementation, et sauf évolution de celle-ci, l'indemnité complémentaire suit le même régime juridique que les indemnités de départ conventionnelles versées pour les départs en dispositif « CAATA » et sont donc exonérées tant socialement que fiscalement.

Article 4 – Prévoyance

Les salariés adhérant au dispositif CAATA pourront, sur la base du volontariat, rester affiliés au régime de prévoyance proposé aux salariés en activité par l'accord de Prévoyance du 9 décembre 2016, et bénéficieront d'une couverture du risque décès (y compris rente de conjoint) défini dans cet accord et ce jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale à taux plein.

Article 4-1 – Prise en charge des cotisations « couverture du risque décès »

L'Entreprise prendra en charge les parts patronales et salariales de la cotisation du « risque décès » ainsi que la part patronale de la couverture.

Accord collectif à durée indéterminée instituant des mesures d'accompagnement dans le cadre du dispositif « CAATA » - ALSTOM POWER SERVICE France

Février 2017

5419
117
52
WR



Article 4-2 – Prise en charge des cotisations « couverture frais de santé »

Au moment de leur départ en dispositif CAATA, les salariés devront indiquer à l'Entreprise s'ils font le choix de prendre la couverture « frais de santé », prévue par l'accord collectif du 9 décembre 2016, formalisant des régimes complémentaires de remboursement de « frais de santé ». En outre, ils devront fournir tout document prouvant la durée prévisionnelle de leur prise en charge par le dispositif CAATA. Cette prise en charge s'arrêtera de plein droit au moment du passage en retraite de l'intéressé.

Toute cessation de paiement de la part salariale des cotisations frais de santé par le salarié entraînera, après une mise en demeure de régularisation restée sans suite, la fin de la couverture et aussi la fin de la prise en charge de la part patronale par l'Entreprise.

Les cotisations « frais de santé » seront identiques à celles des salariés en activité, et suivront leur évolution.

Les cotisations seront assises sur le salaire mensuel moyen brut des douze derniers mois précédant le départ du salarié, incluant les différentes primes et accessoires de salaire assujettis à cotisation.

Article 5 – Prime compensatrice des primes « médailles d'honneur »

L'Entreprise étudiera les droits à médailles d'honneur du travail (hors médaille FIEE) des salariés démissionnant dans le cadre du dispositif CAATA. Elle leur versera, au moment du solde de tout compte, une prime exceptionnelle équivalente aux montants de primes « Médaille d'Honneur du Travail », calculée sur la base de l'ancienneté que les salariés auraient dû acquérir dans notre société à la date de liquidation de leur pension vieillesse du régime général.

Article 6 – Durée, revoyure, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet au 1er février 2017.

Le présent accord collectif est étroitement lié au régime juridique en vigueur de la préretraite amiante, dont il est indivisible et ne saurait s'appliquer de façon autonome et distincte. Toute modification de l'état du droit existant relatif à la préretraite amiante, ayant présidé à la conclusion de cet accord, et qui a été déterminant de la volonté des parties de le signer, conduirait les parties à se revoir et à déterminer le sort du présent accord, sans préjudice du droit unilatéral à dénonciation par une partie.

Accord collectif à durée indéterminée instituant des mesures d'accompagnement dans le cadre du dispositif « CAATA » - ALSTOM POWER SERVICE France

Février 2017

JTB SP
M7 WR



Il pourra, à tout moment, être révisé ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L. 2222-5, L.2261-7 et suivant et L. 2222-6, L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

- Conformément aux articles L. 2222-5 et L.2261-7 et suivant du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser.

La demande de révision, qui peut intervenir, à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires ou adhérentes, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties, lettre remise contre décharge ou par courriel avec accusé de réception.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

- Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires ou adhérentes du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis de trois mois. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

L'accord dénoncé continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui serait substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

Article 7 - Dépôt

Le présent Accord est établi conformément aux dispositions des Articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail. Sous réserves de l'éventuel délai d'opposition de 8 jours, il est déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – Unité territoriale de Seine-Saint-Denis et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny (93) dans les conditions

Accord collectif à durée indéterminée instituant des mesures d'accompagnement dans le cadre du dispositif « CAATA » - ALSTOM POWER SERVICE France

Février 2017

540 52
117 WR



prévues par les Articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail.

Le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention en sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à La Courneuve, le 1^{er} février 2017,

En 6 exemplaires,

Pour la Société ALSTOM Power Service d'une part,

Mme Samira BELHADAD,
Directrice des Ressources Humaines

Et les Organisations Syndicales Représentatives d'autre part,

C.F.E.-C.G.C.

Représentée par Jean-Michel Bugsaliewicz

C.G.T.

Représentée par William Ravel

C.F.D.T

Représentée par Michel Malapert

Accord collectif à durée indéterminée instituant des mesures d'accompagnement dans le cadre du dispositif « CAATA » - ALSTOM POWER SERVICE France

Février 2017

JMB
MM WR

